

VAE *Validation
des Acquis
de l'Expérience*

Guide du candidat

01

Définir

son projet & s'orienter

GUIDE N° 1

DÉFINIR SON PROJET & S'ORIENTER

Objectifs du guide n°1

Ce guide est un outil pour les personnes désirant valider leur expérience professionnelle. Cette validation peut prendre plusieurs formes : accéder à l'Université ou obtenir un diplôme en partie ou en totalité.

VAE 2002 - «Art. 2. - Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé.» Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002

VAPP 1985 - «Art. 2. - La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement, et conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'Etat, soit de faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous, son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense.» Décret n° 85-906 du 23 Août 1985

Ce guide vous permet de vous situer, de fixer vos orientations, de connaître les deux dispositifs de Validation des Acquis, de définir un projet en fonction des contraintes et des exigences d'une Validation des Acquis.

La lecture de ce guide vous indiquera les préalables indispensables pour entreprendre une démarche de Validation des Acquis à Grenoble Universités.

Comment utiliser ce guide

Ce guide vous présente 4 étapes principales afin de connaître le cadre légal, de vous orienter au mieux en fonction de votre expérience, de connaître l'offre de formation de Grenoble Universités, de formaliser votre projet de validation. Consultez chaque étape dans l'ordre où elles sont présentées. Cela vous permettra de bien définir votre orientation, de n'oublier aucune étape, de vous poser les bonnes questions.

Savoir de quel dispositif vous relevez VAPP ou VAE : **CADRE LEGAL**

Identifier votre orientation avec précision, Grenoble Universités, les formations : **S'ORIENTER**

Savoir quelles sont les exigences et les enjeux d'une démarche de VAE : **VAE INFORMATION**

Formaliser et rédiger la demande préalable : **LE PROJET VAE**

Comprendre des termes utilisés et connaître les textes des décrets : **ANNEXES**

- Lexique

- Textes réglementaires : VAPP 85, VAE 2002, VES 2002, RAEP



A chaque étape répondez aux questions posées à la fin du chapitre.

SOMMAIRE

Savoir de quel dispositif vous relevez, VAPP ou VAE 2

Le cadre légal : 2 lois, 2 dispositifs	2
Tableau comparatif des 2 dispositifs de Validation d'Acquis	2
Vous inscrire à l'université pour suivre une formation diplômante	3
Obtenir tout ou partie d'un diplôme en lien avec votre expérience	3
L'inscription à l'université	3

Identifier votre orientation avec précision 4

Grenoble Universités	4
Les 4 universités et le CNAM	4
Les PRIC : points relais informations conseil	5
Les CIO : Centres d'Information et d'Orientation	5
Les sites qui référencent les métiers et emplois en lien avec les certifications et les diplômes	5

Exigences et enjeux d'une démarche de VAE 6

Les règles d'éligibilité	6
Qui peut faire une VAE ?	6
Les contraintes d'une démarche VAE	6
La durée d'une démarche VAE	6
Coût et financement de la VAE	6
Disponibilité après la VAE	7
Les enjeux pour le candidat	7
L'approche universitaire	7

Formalisation et faisabilité du projet de VAE 8

Choisir le diplôme : formalisation et faisabilité du projet VAE	8
Rédiger la demande préalable	8
Les réponses à la demande de recevabilité	9

Annexes 10

Annexe 1 : Lexique	10
Annexe 2 : Décret VAPP de 1985	11
Annexe 3 : Décret VAE de 2002	13
Annexe 4 : Décret VES de 2002	14
Annexe 5 : RAEP - Extrait de la loi du 2 février 2007	15

CADRE LEGAL

Savoir de quel dispositif vous relevez : VAPP ou VAE Accéder à l'Université ou obtenir un diplôme

VAE, le cadre légal : 2 lois, 2 dispositifs

La VAPP [décret de 1985]: la Validation des Acquis Professionnels et Personnels pour l'accès à l'université permet de s'inscrire à l'université sans avoir le titre requis (cf. Texte du décret en annexe).

La VAE [décret de 2002]: la Validation des Acquis de l'Expérience pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme (cf. Texte du décret en annexe).

Tableau comparatif des 2 dispositifs de Validation d'acquis

Dispositions	VAPP 1985 Accès	VAE 2002 Obtention
Objectifs	Autorisation d'inscription dans une filière sans satisfaire aux conditions requises de diplôme ou de titre	Attribution de la totalité d'un diplôme ou d'une partie avec préconisations le cas échéant
Durée d'expérience requise (en lien avec la formation visée)	Pas de minimum, mais 2 ans d'interruption d'études (3 en cas d'échec)	3 ans d'activité salariée, non salariée ou bénévole
Diplômes concernés	Tous les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur	Tous les diplômes nationaux de l'Education Nationale et ceux présents dans le répertoire national (hors diplômes donnant accès à des professions réglementées)
Acquis validables	Toutes formations, stages, expériences professionnelles et personnelles, études supérieures	Toutes compétences et connaissances en rapport avec la demande, études supérieures
Conséquence de la décision	Autorisation d'inscription uniquement pour l'année en cours, dans la filière demandée et l'université sollicitée	Attribution définitive de parties de diplômes et spécification des conditions pour terminer le diplôme. Ou attribution de la totalité du diplôme.
Contraintes	Plusieurs demandes possibles	Une seule demande par diplôme et par an dans un seul établissement (3 demandes différentes maximum). Inscription à l'université obligatoire pour bénéficier d'une VAE
Examen du dossier	Par une commission, composée d'enseignants qui proposent une décision, notifiée par le président	Par un jury composé d'enseignants (en majorité) et de professionnels, qui décide puis informe le président qui notifie au candidat (préalablement entendu)
Types de décisions	<ul style="list-style-type: none"> • admission directe • refus • admission avec enjambement, repli en année antérieure • admission conditionnelle (remise à niveau réussie) • réorientation 	<ul style="list-style-type: none"> • avis favorable • avis défavorable • préconisations : <ul style="list-style-type: none"> - suivre une formation, - suivre une remise à niveau - passer un test - mise en situation réelle ou reconstituée, - produire un dossier, mémoire ou rapport - suivre un parcours individualisé. Détermination d'un délai maximum pour obtenir le diplôme
Financement de la démarche		Instauration d'un congé pour VAE, calqué sur le congé de bilan de compétences



Attention, dans le cas de la VAPP 1985, l'autorisation d'accès dans une année ne donne pas le diplôme dispensé (exemple l'autorisation d'accès en master ne vous donne pas la licence).

NB - Un dispositif récent [loi du 2 février 2007] concerne la Validation des Acquis dans la Fonction Publique. La Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle –RAEP- modifie les modalités de recrutement par concours, de promotion et de mouvement dans les 3 fonctions publiques. La RAEP ne permet pas l'acquisition d'un diplôme et ce dispositif est géré directement par les établissements concernés [fonction publique d'Etat, hospitalière et territoriale] (cf. Texte de loi en annexe).

Votre demande:

Vous inscrire à l'Université pour suivre une formation diplômante

- Si vous avez le titre requis (diplôme) vous pouvez vous inscrire directement en Reprise d'Etudes.
- Si vous avez un diplôme de l'enseignement supérieur français ou étranger de niveau équivalent à celui dans lequel vous souhaitez vous inscrire, votre demande peut relever d'une Validation d'Etudes. Renseignez-vous directement auprès de l'université concernée (voir la liste des universités et leurs coordonnées au chapitre suivant).
- Si vous avez une expérience professionnelle ou personnelle dans un domaine, avec ou sans diplôme préalable, vous pouvez faire une demande de Validation des Acquis Personnels et Professionnels pour vous inscrire (VAPP décret de 1985).

Obtenir tout ou partie d'un diplôme en lien avec votre expérience

- Si vous avez une expérience professionnelle ou personnelle d'au moins 3 ans, vous pouvez faire une demande de Validation des Acquis de l'Expérience pour l'obtention totale ou partielle d'un diplôme (VAE loi de 2002), à condition que votre expérience professionnelle soit « significative » et en lien avec le diplôme demandé.

 ***Ce guide vous conseille si vous souhaitez entreprendre une démarche de VAE. Attention le minimum de 3 ans d'expérience requis par la loi est la plupart du temps insuffisant pour s'engager dans une VAE. Continuez à approfondir votre projet à l'aide de ce guide pour savoir si la VAE est adaptée à votre parcours.***

L'inscription à l'Université

- Quelle que soit votre demande, si elle est acceptée suite à la démarche, vous devrez vous inscrire à l'Université. Attention les tarifs des inscriptions sont des tarifs spécifiques pour les Adultes en Reprise d'études. Ils peuvent varier de 1 500 à 10 000€ par année d'étude.

 ***Prenez contact dès l'amont de la démarche avec le service de formation continue de l'université concernée afin de connaître précisément les modalités financières d'une inscription suite à une validation des acquis.***

Les questions à se poser à la fin de ce chapitre :

Qu'est-ce qu'une VAPP ?

Qu'est-ce qu'une VAE ?

Qu'est-ce qu'une validation d'études ?

Est-ce qu'un de ces dispositifs est adapté à mon projet ?

J'évalue concrètement les points clés et les exigences de la démarche au chapitre suivant.

S'ORIENTER

Identifier votre orientation avec précision Universités, formations, orientations et conseils

Grenoble Universités

Groupement des 3 universités de Grenoble, de Grenoble INP et du CNAM, Grenoble Universités vous donne accès à l'ensemble des informations concernant les études et la vie des Universités.

Le site Internet: www.grenoble-universites.fr vous présente l'ensemble des formations des universités, ainsi qu'un portail dédié à la VAE: www.grenoble-universites.fr/vae.



Vous trouverez sur le site de Grenoble Universités des informations très complètes sur la VAE ainsi que les «dossiers de recevabilité et d'expertise» à télécharger.

Les 4 Universités et le CNAM

UJF - Université Joseph Fourier – Grenoble 1 - www.ujf-grenoble.fr

- Activités Physiques et Sportives
- Biologie
- Chimie
- Informatique et Mathématiques Appliquées
- Géographie
- Mathématiques
- Mécanique
- Médecine
- Observatoire des Sciences de l'Univers
- Pharmacie
- Physique
- Département Licence Sciences et Technologies
- IUT 1
- Polytech' Grenoble (Ecole d'Ingénieur)

UPMF - Université Pierre Mendès France - Grenoble 2 - www.upmf-grenoble.fr

- Institut d'Administration des Entreprises
- Institut d'Etudes Politiques
- IUT 2 de Grenoble
- IUT Valence
- Médiat Rhône-Alpes
- UFR Faculté de Droit
- UFR Institut d'Urbanisme de Grenoble
- UFR Sciences de l'Homme et de la Société
- UFR Sciences Humaines
- UFR Economie, Stratégies, Entreprise

Stendhal - Université Stendhal - Grenoble 3 - www.u-grenoble3.fr

- Lettres et arts du spectacle
- Langues
- Études anglophones
- Sciences du langage
- Sciences de la communication

Grenoble INP - www.grenoble-inp.fr

- PHELMA : Physique, électronique et matériaux,
- GÉNIE INDUSTRIEL : Gestion industrielle,
- ENSE3 : Energie, eau environnement,
- ENSIMAG : Traitement de l'information
- ESISAR : systèmes industriels avancés,
- PAGORA : Papier et Communication graphique

CNAM – Centre national des Arts et Métiers - www.cnam.fr

- Économie - Gestion
- Travail et société
- Sciences et technologies de l'information de l'information et de la communication
- Sciences et techniques de l'industrie



Vous trouverez sur les sites des Universités et du CNAM tous les détails des filières de formation, les contenus des programmes, ainsi que les coordonnées des services formation continue.

Les PRIC : points relais information conseil

Les PRIC vous donnent une première information concernant la VAE, vous guident dans une première réflexion pour l'élaboration de votre projet et vous orientent vers des

diplômes. Site Internet avec coordonnées des PRIC : www.prao.org¹

 **Si vous ne savez pas à qui vous adresser pour définir ce à quoi vous pouvez accéder, ni à quel niveau d'études peut correspondre votre expérience, adressez-vous à un PRIC.**

Les CIO : Centres d'Information et d'Orientation

Les Centres d'Information et d'Orientation vous guident dans le choix d'une formation ou d'un parcours, orientation professionnelle, aide à l'insertion, etc.

- **UJF - CELIAO** - Service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle
04 76 51 46 21 et 04 76 51 41 67 - celaio@ujf-grenoble.fr

- **UPMF - CIO Sup** - Cellule d'information et d'orientation
04 76 82 55 45 / 46 - ciosup@upmf-grenoble.fr

- **Stendhal - SIO** - Service d'Information et d'Orientation
04 76 82 43 11 (mardi et jeudi) - sio@u-grenoble3.fr

 **Les CIO analysent avec vous votre parcours afin de définir la filière qui vous correspond le mieux. Si vous ne savez pas identifier l'Université et la spécialité qui correspond à votre expérience, adressez-vous aux CIO.**

Les sites qui référencent les métiers et emplois en lien avec les certifications et les diplômes

ONISEP - Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions - www.onisep.fr

- Le dico des métiers
- Les fiches métiers et les diplômes correspondants
 - nature du travail
 - conditions de travail
 - vie professionnelle
 - compétences
 - accès au métier
 - portraits
 - le métier en images
 - les formations requises

RNCP - Répertoire national des certifications professionnelles : 1 fiche par diplôme - www.cncp.gouv.fr

- Les certifications ou les diplômes délivrés
- Autorité responsable de la certification/l'organisme qui délivre ce diplôme
- Niveau et/ou domaine d'activité
- Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétences acquis
- Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, titre ou certificat
- Modalités d'accès à cette certification
- Liens avec d'autres certifications

ROME - Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois : 1 fiche par métier www.anpe.fr/espacecandidat/romeligne/RliIndex.do

- Définition Emploi / Métier
- Conditions générales de l'exercice de l'emploi / métier
- Formation et expérience

Les questions à se poser à la fin de ce chapitre :

Quelle est ma spécialité professionnelle ?

Quel est le diplôme qui m'intéresse ?

Quelle université délivre ce diplôme ?

Quelle école ou quelle UFR ?

Est-ce que je suis sûr(e) de mon orientation ?

J'évalue concrètement les points clés et les exigences de la démarche au chapitre suivant.

¹PRAO : Pôle Rhône Alpes de l'Orientation

VAE INFORMATION

Exigences et enjeux d'une démarche de VAE Règles, contraintes, durée, coût et enjeux

Les règles d'éligibilité

Pour entreprendre une démarche de VAE, il est nécessaire d'avoir au minimum 3 ans d'expérience professionnelle ou personnelle dans le domaine de compétences correspondant au diplôme demandé.

La loi impose de prendre en compte la totalité de l'expérience salariée, non salariée ou bénévole. Les périodes de formation initiale ou continue, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel ne sont pas pris en compte dans la durée de l'expérience. Par conséquent, les périodes de formation ne seront pas comptabilisées.

Les activités salariées sont déterminées par les contrats de travail avec un employeur quel que soit le type de contrat (sauf

contrat d'apprentissage).

Les activités non salariées sont des activités professionnelles exercées en dehors d'un lien contractuel avec un employeur. Ce sont les activités libérales ou artisanales, et également des activités menées dans le cadre de l'objection de conscience ou du volontariat civil.

Une activité bénévole est une activité non rémunérée, menée en dehors de toute activité professionnelle ou familiale.

Quelles que soient les activités du candidat, salariées, non salariées ou bénévoles, il devra prouver par des certificats ou des attestations les conditions d'exercice de ces activités, ainsi que leur durée.



3 ans d'expérience sont la plupart du temps insuffisants pour obtenir un diplôme, ce minimum requis par la loi ne correspond pas toujours aux exigences demandées pour l'obtention d'un diplôme complet: DUT, Licence, Master, Doctorat...

Qui peut faire une VAE ?

La VAE donne la possibilité à toute personne ayant une expérience professionnelle ou personnelle « significative » dans un

domaine de compétences de valider cette expérience par un diplôme relevant de ce champ de compétences



Une expérience professionnelle ou personnelle n'est pas forcément valable. Cette expérience doit être en lien direct avec le diplôme demandé

Les contraintes d'une démarche VAE

L'engagement dans une démarche VAE exige une disponibilité importante pour réaliser un travail approfondi. Ce travail -qui comporte une analyse et une réflexion élaborée sur son parcours professionnel, les compétences et connaissances acquises- va demander au candidat un investissement en temps

important. S'engager dans une démarche de VAE impose une disponibilité et une capacité de travail soutenues. Un congé de 24 heures est accordé aux salariés qui font une démarche de VAE.



Il sera nécessaire de disposer de temps libre, hors temps de travail pour rédiger, reprendre, élaborer le dossier. Il faut être prêt à y consacrer du temps (temps libre, temps de loisir, temps hors travail...).

La durée d'une démarche VAE

De durée variable suivant les candidats, elle peut aller de 6 mois à 1 an dans la plupart des cas. Conduire un projet de

VAE s'inscrit dans le temps et nécessite après analyse de son parcours de rédiger un dossier.



L'urgence est difficilement compatible avec la VAE. Il est nécessaire de pouvoir prendre son temps pour optimiser ses chances de réussite.

Coût et financement de la VAE

Variable selon les Universités, le coût de la VAE varie de 1 200 à plus de 4 000 euros. Ce coût ne comprend pas les coûts d'inscription à l'Université. Des prises en charge sont possi-

bles de la part des employeurs, des organismes collecteurs de fonds formation [OPCA], ou d'autres organismes [ASSEDIC, Région...].



Diverses possibilités de financement existent et des modalités de paiement (étalement et fractionnement) vous sont proposées par les universités.

Disponibilité après la VAE

La VAE peut être partielle avec des préconisations du jury qui peuvent être : reprise d'études, rédaction d'un mémoire ou d'un travail écrit, stage professionnel, etc. Cela signifie que vous

devez être disponible pour mettre en œuvre ces préconisations. Cette dimension doit faire partie intégrante de votre projet.

 **Même si vous demandez une VAE totale, vous devez envisager toutes les possibilités de préconisations du jury.**

Les enjeux pour le candidat

L'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur va reconnaître les acquis professionnels, les compétences, les savoir-faire et les connaissances accumulées au cours de la vie personnelle et professionnelle. L'obtention d'un diplôme peut permettre d'évoluer au sein de son entreprise,

de se valoriser sur le marché de l'emploi ou d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences. Ces enjeux, souvent fondamentaux pour les candidats, imposent beaucoup de rigueur dans la démarche.

 **Pour entreprendre une démarche de validation des acquis, soyez clair au départ sur votre projet, vos objectifs. Ce sont eux qui vous conduiront vers la validation des acquis et non l'inverse.**

L'approche universitaire

L'université délivre des diplômes qui sanctionnent des niveaux de connaissances et de compétences théoriques et pratiques. Cela nécessite également des compétences généralistes et transversales; des savoir-faire techniques, tels que savoir

rédigier, savoir organiser et présenter son travail; des capacités d'analyse et de synthèse.

Vous devrez faire la preuve de ces compétences dans votre dossier de VAE.

 **L'approche universitaire demande une maîtrise de la forme et du fond qui devra apparaître dans la rédaction et la présentation de votre mémoire de VAE.**

Les questions à se poser à la fin de ce chapitre :

Suis-je dans le cadre d'éligibilité ?

De combien de temps je dispose pour faire cette démarche ?

Suis-je prêt à faire l'investissement en temps ?

Suis-je prêt à faire l'investissement financier ?

Puis-je reprendre des études ?

Je choisis le diplôme et je rédige la demande au chapitre suivant.

LE PROJET VAE

Choisir le diplôme Rédiger la demande préalable

Le choix du diplôme: formalisation et faisabilité du projet VAE

Un diplôme correspondant à l'expérience professionnelle

L'expérience et les compétences ne coïncident pas forcément avec un diplôme, elles peuvent correspondre à plusieurs diplômes. C'est le travail d'investigation en fonction de votre projet et de votre expérience qui vous permettra de cibler le diplôme qui vous correspond le mieux.

Pour faire le choix d'un diplôme, il est nécessaire de bien nommer les compétences acquises et de les analyser en lien avec les contenus et les référentiels de ce diplôme. Lisez attentivement les contenus des enseignements et/ou le

référentiel du diplôme. Posez-vous les questions suivantes :

- Quelle est l'adéquation entre les connaissances et compétences acquises par l'expérience et les enseignements du diplôme visé ?
- Le niveau du diplôme correspond-il au niveau de mes acquisitions et compétences professionnelles ?

Pour vous aider dans cette réflexion, vous pouvez utiliser ce modèle de tableau :

Contenu des formations ou Référentiel diplôme ou liste des Unités d'Enseignement (UE) à obtenir	Mes compétences et connaissances	Cadre dans lequel j'ai acquis ces compétences et connaissances



Attention aux impasses, l'obtention d'un diplôme demandera que vous soyez au niveau des connaissances et compétences délivrées par ce diplôme. Le candidat doit posséder « les connaissances et aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme » (loi du 17 janvier 2002).

La pertinence du projet et la faisabilité de la démarche

La formalisation de votre projet vous permettra de préciser vos motivations et ce que vous souhaitez faire, obtenir, etc.

Formaliser votre projet, c'est vous interroger sur ce qui vous a conduit à solliciter cette VAE. Quelle est ma situation actuelle ? Qu'est-ce que je veux faire ? Comment puis-je y arriver ? Dans

quelle situation serai-je au moment de la validation (contraintes, motivations, envies, objectifs...)?

Une fois que vous avez posé les éléments suivants, adéquation entre expérience et diplôme, temps, coût et projet ; posez-vous la question de la faisabilité de la démarche.



Une demande de VAE s'inscrit dans un projet, quelle qu'en soit sa nature. Définir précisément ce projet, en cerner les contours sera un atout majeur pour une démarche de VAE réussie. Vous avez maintenant tous les éléments pour décider de vous engager ou non dans la VAE.

Rédiger la demande préalable

Le dossier de recevabilité et d'expertise de la demande

Il permet d'analyser votre demande et d'en évaluer la pertinence. Il impose de recenser toutes vos expériences personnelles et professionnelles, formations initiales et continues.

Il est téléchargeable sur le site de Grenoble Universités : www.grenoble-universités.fr/vae



C'est sur la base de ce dossier, du CV et de la lettre de motivation que votre demande sera jugée recevable ou non.

La lettre de motivation: 1 à 2 pages

3 paragraphes sont importants:

- La présentation de votre parcours. A vous de choisir ce qui peut être utile et en relation avec votre demande. Vous devez faire ressortir vos atouts!

- La présentation de votre projet qu'il soit professionnel ou personnel.
- Une argumentation concernant le pourquoi du choix de ce diplôme.

Le CV détaillé: 1 à 2 pages

Il doit décrire précisément:

- Vos formations initiales et continues en précisant la durée de ces formations, leur intitulé précis et l'organisme formateur.
- Vos expériences professionnelles et personnelles. Décrivez

de manière chronologique, date par date, les fonctions occupées et les organismes employeurs. Lorsque vous avez des multi activités, soyez précis sur les durées et les quotités respectives de ces activités.

 **Que ce soit dans la lettre de motivation ou dans le CV, soyez clair et précis. N'essayez pas de gonfler des expériences inexistantes et surtout ne minimisez pas les expériences significatives. Vous pourrez être amené à rencontrer un ou des enseignants pour approfondir l'analyse de votre demande.**

Les réponses à la demande de recevabilité

Trois réponses sont possibles suite à l'analyse de votre dossier de recevabilité et d'expertise:

- Une réponse positive: vous pouvez continuer votre démarche.
- Une réponse réservée: votre expérience n'est pas suffisamment en adéquation avec le diplôme choisi, toutefois

vous avez le choix de continuer la démarche. Une nouvelle proposition peut vous être faite.

- Une réponse négative: votre candidature n'est pas recevable pour des raisons réglementaires ou du fait de la non pertinence dans le choix du diplôme.

 **La réponse vous est donnée par des enseignants qui ont une expérience approfondie des démarches VAE, prenez en compte leur avis et leurs propositions d'orientation.**

Les questions à se poser à la fin de ce chapitre :

Le choix du diplôme est-il argumenté ?

Mon dossier de recevabilité est-il entièrement rempli ?

Ma lettre de motivation explique-t-elle mon projet ?

Mon CV est-il complet et détaillé ?

ANNEXE 1

Lexique

Acquis	Ensemble des savoirs et savoir-faire dont une personne manifeste la maîtrise dans une activité professionnelle, sociale ou de formation. Les acquis exigés pour suivre une formation constituent les pré requis.
Aptitudes et capacités	Elles constituent un réservoir de compétences potentiellement mobilisables. Elles représentent une possibilité de réussite et de mise en œuvre de compétences dans l'accomplissement d'une activité.
Capacités	Ensemble de performances constatées, souvent exprimées en savoir et savoir-faire ¹
Compétences	Mise en œuvre de capacités qui permettent en situation professionnelle d'exercer convenablement une fonction ou une activité. Plus large que la technicité, la compétence professionnelle a trait à l'habileté et au savoir faire, la notion de compétence englobe les capacités requises pour l'exercice d'une activité professionnelle et également l'ensemble des comportements jugés nécessaires pour la pleine maîtrise de cette activité. La compétence permet d'agir et/ou de résoudre des problèmes professionnels de manière satisfaisante, dans un contexte particulier, en mobilisant diverses capacités de manière intégrée ² . - C'est un savoir agir mobilisé dans une situation professionnelle - La compétence est observable dans l'action, évaluable dans un contexte professionnel - « Capacité éprouvé à mettre en œuvre des connaissances, des savoir-faire, des comportements en situation d'exécution » ³
Connaissances	Bases théoriques et techniques, connaissances des lois, des règles, des termes, des faits, connaissances inhérentes à l'exercice de votre métier. Les connaissances générales constituent l'une des ressources incorporées par la personne et avec lesquelles celle-ci peut agir avec compétence. Elles sont acquises essentiellement par l'éducation formelle (enseignement scolaire, universités, grandes écoles) et lors de la formation initiale et continue (formation professionnelle, instituts professionnels...) ⁴
Domaines de compétences	Ensemble des grands domaines, de thèmes, de disciplines, sous lesquels peuvent être regroupés les compétences (regroupement des compétences par secteur d'activités, par disciplines).
Missions	Elles expriment le sens de l'emploi (à quoi sert-il ?). Elles correspondent à une responsabilité confiée à un individu en vue d'atteindre des objectifs précisés. En règle générale, sont précisés les moyens, les limites, les délais, les modalités, le contrôle.
Objectif pédagogique	Ce que l'on cherche à atteindre par l'intermédiaire d'une action de formation, c'est différent du contenu de formation et du processus d'apprentissage.
Référentiel	Inventaire d'actes, de performances observables détaillant un ensemble de capacités (référentiel de formation) liées aux référentiels de métier ou de fonction correspondants. ⁵ Il existe différents types de référentiels: emploi / métier; compétences; formation.
Répertoire National des certifications (RNCP)	Créé par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et le décret N°2002-616 du 26 avril 2002, le RNCP a pour objectif «de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles.» Le RNCP met à disposition de tous une information actualisée sur les diplômes, titres et certificats qui bénéficient d'une reconnaissance officielle.
REVA	Bureau dédié à la Reprise d'Etudes et à la Validation des Acquis. En général les bureaux ou cellules REVA sont intégrés aux services de formation continue des universités.
Tâches	Élément de l'activité correspondant à une prestation attendue ou réalisée à partir des ressources dont dispose la personne et en fonction des exigences qui lui sont fixées.
UFR	Composantes des différentes universités, les Unités de Formations et de Recherche [UFR] sont spécialisées par discipline, exemple UFR de langues, UFR de sciences humaines, etc.

¹ AFNOR - ² Carré P., Caspar P., «Traité des sciences et techniques de la formation». - ³ AFNOR - ⁴ Le Boterf G., «Ingénierie et évaluation des compétences» - ⁵ AFNOR

Décret n° 85-906 du 23 Août 1985

(Premier ministre : Éducation nationale ; Agriculture ; Affaires sociales et Solidarité nationale ; Jeunesse et Sports ; Universités ; Santé).

Vu L. n° 84-52 du 26-1-1984 not. art. 5 et 14 à 17 L ; n° 68-978 du 12-11-1968 mod. par L. n° 82-1098 du 23-12-1982 ; L. n° 84-610 du 16-7-1984 ; not. art. 28 ; D. n° 81-1221 du 31-12-1981 ; D. 84-177 du 2-3-1984 ; D. n° 84-573 du 5-7-1984 ; avis C.N.E.S.E.R.

Conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Art. 1^{er} - Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale, dans les conditions fixées par le présent décret, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Art. 2. - La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement, et conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'État, soit de faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous, son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense.

Dans les formations, dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.

Art. 3. - À l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans. Cette condition de délai n'est pas applicable aux élèves des classes préparatoires qui demandent à bénéficier de la procédure de validation définie par le présent décret en vue d'accéder à une formation de premier ou de second cycle.

Art. 4. - Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation selon les modalités fixées par le présent décret et conformément aux accords internationaux et aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles du décret n° 81-1221 du 31 Décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers.

Art. 5. - Peuvent donner lieu à validation :

Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;

L'expérience professionnelle, acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ;

Les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

Art. 6. - Un dossier de demande de validation est présenté par chaque candidat auprès de l'établissement ou des établissements dispensant la formation qu'il souhaite suivre.

La liste des pièces à fournir et la date du dépôt des candidatures sont fixées annuellement, pour chaque formation ou concours, par l'établissement de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites aux dates normales.

Art. 7. - La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre.

Lorsque la demande de validation a pour objet l'admission directe dans une formation, les candidats peuvent, après examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien, être autorisés à passer les épreuves de vérification des connaissances. À titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées.

En cas de demande de dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours, la procédure de validation comporte un examen du dossier des candidatures, éventuellement assorti d'un entretien.

Art. 8. - La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance pédagogique compétente.

ANNEXE 2

Décret VAPP 1985

Il fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.

Chaque commission pédagogique est présidée par un professeur des universités sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil scientifique. Elle doit comprendre au moins deux enseignants chercheurs de la formation concernée et un enseignant chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30% des enseignements.

Art. 9. - Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements.

Dans tous les cas, ils doivent procéder aux formalités normales d'inscription et bénéficient pendant leur scolarité d'un suivi pédagogique assuré par les enseignants chargés de la formation.

Art. 10. - Le président peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée :

Vers une autre formation dispensée par l'établissement

Ou vers une mise à niveau sanctionnée par un examen lorsque le candidat souhaite s'inscrire en première année du premier cycle.

Art. 11. - Lorsque la demande de validation a pour objet une dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours commun à plusieurs établissements, la décision de validation est prise par le directeur de l'établissement chargée l'organisation du concours, sur proposition d'une commission commune.

Art. 12. - Les établissements dressent chaque année un bilan indiquant, par formation, le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable et la part des étudiants admis par cette procédure rapportée au nombre total d'étudiants.

Art. 13. - Les dispositions du présent sont applicables aux formations supérieures dispensées par les établissements relevant du ministère de l'Agriculture.

Art. 14. - Sont abrogées les dispositions suivantes :

- Décret n° 64-44 du 15 janvier 1969 relatif aux conditions d'attribution des équivalences dans les facultés des lettres et sciences humaines ;
- Décret n° 69-45 du 15 janvier 1969 relatif aux conditions d'attribution des équivalences dans les facultés des sciences ;
- Arrêté du 22 juin 1966 modifié fixant la liste des titres français admis en équivalence de l'examen de fin de première année du premier cycle en vue du diplôme universitaire d'études littéraires et en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines ;
- Arrêté du 22 juin 1966 modifié fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence de l'examen de fin de première année du premier cycle en vue du diplôme universitaire d'études littéraires et en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences et de l'examen de fin de première année en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques ;
- Arrêté du 11 juillet 1966 fixant la liste des titres admis en équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences et de l'examen de fin de première année en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques ;
- Arrêté du 4 août 1971 fixant la liste des titres admis en équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences et de l'examen de fin de première année en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques ;
- Arrêté du 24 mai 1974 relatif aux aménagements d'études accordés aux élèves des classes préparatoires en vue de l'acquisition du diplôme d'études universitaires générales ;
- Arrêté du 13 mai 1975 relatif à l'équivalence avec le diplôme d'études universitaires générales de certains diplômes de premier cycle délivrés par l'université de Paris-VIII. (JO du 29 août 1985).

Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-3 et L. 613-4, dans leur rédaction issue de l'article 137 de la loi n° 2002-72 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 novembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - Le présent décret fixe, en application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation, les conditions de validation des acquis de l'expérience d'un candidat à l'obtention d'un diplôme délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Art. 2. - Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé.

Art. 3. - La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de l'obtention du diplôme.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une validation d'acquis de l'expérience.

La demande de validation est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 4. - Le dossier présenté par le candidat doit expliciter par référence au diplôme postulé les connaissances, compétences et aptitudes qu'il a acquises par l'expérience.

Il comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement.

Art. 5. - Le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu fixe les règles communes de validation des acquis de l'expérience par l'établissement et de constitution des jurys de validation ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes.

Tout jury de validation comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury de validation, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat.

Les membres des jurys de validation sont nommés par le chef d'établissement en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications et en vue d'atteindre l'objectif complémentaire d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Art. 6. - Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui sur la base du dossier présenté. Lorsque l'établissement l'a prévu, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée du candidat est organisée. Par sa délibération, le jury de validation détermine, compte tenu, le cas échéant, des exigences particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales, les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises. Le président du jury de validation adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le chef d'établissement notifie ces décisions au candidat.

Art. 7. - Le décret no 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur est abrogé, à l'exception de son article 8-1.

En conséquence, les dispositions du décret du 27 mars 1993 susmentionné demeurent applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 8. - La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret no 2002-529 du 16 avril 2002 pris pour l'application des articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, L. 613-3, alinéa 2, et L. 613-4 dans leur rédaction issue de l'article 137 de la loi no 2002-72 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - Le présent décret fixe, en application du deuxième alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation, les conditions de validation des études supérieures accomplies préalablement par un candidat à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Art. 2. - Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation ressortissant au secteur public ou au secteur privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Art. 3. - La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de la délivrance du diplôme.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une validation d'études.

La demande de validation est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 4. - Le dossier présenté par le candidat doit expliciter par référence au diplôme postulé les connaissances et aptitudes que celui-ci a acquises au cours des études dont il demande la validation.

Il comprend les diplômes, les certificats et toutes autres pièces permettant au jury d'apprécier la nature et le niveau de ces études. En particulier, lorsque les études ont été accomplies dans le cadre défini par l'Union européenne pour favoriser la mobilité, dans un pays européen, le dossier comprend l'annexe descriptive du diplôme et les attestations certifiant les crédits obtenus représentatifs des études accomplies.

Art. 5. - Le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu définit les règles communes de la validation des études par l'établissement et de constitution des jurys ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes dans le cadre de la réglementation propre à chacun d'eux.

Les jurys sont soit les jurys des diplômes concernés, soit une émanation de ceux-ci, sous leur contrôle.

Les membres des jurys sont nommés en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications et en vue d'atteindre l'objectif complémentaire d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Art. 6. - Le jury procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui sur la base du dossier présenté. Par sa délibération, il détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé et compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales. Le jury peut formuler des recommandations ou des conseils à l'étudiant afin de faciliter la suite de sa formation.

Le président du jury adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et aptitudes que le candidat devra acquérir.

Le chef d'établissement notifie cette décision au candidat.

Art. 7. - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

RAEP: Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle dans les Fonctions publiques

Source: Circulaire B10 n°2135 du 30 mars 2007 [Ministre de la Fonction Publique] qui a pour objet de dégager les modalités de mise en œuvre de ces nouveaux principes législatifs, mise en œuvre qui a fait l'objet, pour ses grandes orientations, d'un accord avec trois organisations syndicales représentatives (articles 23 et 24 de l'accord du 21 novembre 2006 signé par la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC).

La loi no 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique introduit le dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP):

- en matière de recrutement (articles 8 et 9 de la loi de modernisation de la fonction publique modifiant l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986);
- en matière de promotion (articles 5 et 6 de la loi de modernisation de la fonction publique modifiant les articles 26 et 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et les articles de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986).

Article 8

I. - Le septième alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens professionnels définis aux articles 26 et 58 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats; cette sélection peut être complétée d'épreuves.

« Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage. »

II. - Le 2° de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. »

III. - Le 1° de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents; ».

Article 9

I. - L'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens professionnels définis aux articles 35 et 69 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats; cette sélection peut être complétée d'épreuves.

« Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cadre des sélections qui en font usage. »

II. - Le 2° de l'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. »

III. - Le 1° de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents; ».

Rhône-Alpes Région

